



République Française
Département LOIRET
Arrondissement de Pithiviers
Canton de Malesherbes

Mairie de Montliard

ARRETE N°A2024_13 de circulation

Le Maire de Montliard,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée le 06 novembre 1992,

Vu l'avis du Conseil Départemental,

Vu la demande formulée par l'Entreprise CIRCET ERI5280 - chez Sogelink - TSA 70011 - 69134 DARDILLY Cedex,

Considérant qu'en raison des travaux de réalisation de fouille sous accotement pour la réparation d'une conduite télécom sur la Route de Boiscommun - RD 44, il y a lieu de réglementer la circulation ;

ARRÊTE

Article 1 : A partir du 22 juillet 2024 et pendant la durée des travaux de réalisation de fouille sous accotement pour la réparation d'une conduite télécom, sur la Route de Boiscommun – RD 44, commune de Montliard, la circulation sera réduite à une voie et réglée par alternat avec des signaux manuels K.10.

Article 2 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B 3.

Article 3 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 4 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'Entreprise CIRCET ERI5280.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

Article 7 : Le Maire de Montliard, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Beaune-la-Rolande et le responsable de l'entreprise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

dont ampliation sera transmise :

- au SDIS de Beaune-la-Rolande ;
- au SITOMAP.

Fait à Montliard, le 15/07/2024

Le Maire,
Mr Didier BEAUDEAU